



## Newsletter n°16

### Actualités juridiques Janvier 2023 / Avril 2025

#### I. JURISPRUDENCES

##### A. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

CJUE, 6 juillet 2023, aff. C-462/22 : le demandeur doit justifier du caractère habituel de sa résidence 6 mois avant l'introduction de sa demande en divorce

CJUE, 13 juillet 2023, TT c/ AK, aff. C-87/22 : une juridiction compétente en cas d'enlèvement d'enfant peut, à titre exceptionnel, demander le renvoi à une juridiction de l'État membre où l'enfant a été déplacé illicitement, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant

CJUE, Gde ch., 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23 : Un État membre doit reconnaître un changement d'état civil légalement acquis dans un autre État membre au nom de la liberté de circulation et des droits fondamentaux

##### B. Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

CEDH, Gde ch., 17 janvier 2023, Fedotova et autres c/ Russie, n° 40792/10 et a. : les Etats parties du Conseil de l'Europe ont une obligation positive de reconnaître et protéger juridiquement les couples de même sexe

CEDH, 27 juin 2023, Nurcan Bayraktar c/ Turquie, n° 27094/20 : Le délai de viduité imposé aux femmes divorcées viole les droits à la vie privée, au mariage et à l'égalité

CEDH, 14 septembre 2023, Baret et Caballero c/ France, n° 22296/20 et 37138/20 : l'interdiction posée par la France d'exporter des gamètes ou embryons vers un pays autorisant la procréation post mortem est jugée conforme à l'article 8 convention EDH.

##### C. Jurisprudences interne

Cass. 1re civ., 5 avril 2023, n° 21-15.196 : le non-respect du délai d'un mois imparti aux juridictions pour statuer sur une opposition à la transcription d'un mariage ne justifie pas la transcription automatique du mariage

Cass. 1re civ., 5 avril 2023, n° 21-15.081 : un jugement étranger de divorce ne peut être reconnu en France qu'à condition qu'il ait été rendu par une juridiction compétente dans un État ayant un lien caractérisé avec le litige

Cass. 1re civ., 23 mai 2024, n° 22-17.049 : le juge aux affaires familiales ne peut, dans une ordonnance de non-conciliation, statuer sur la loi applicable au divorce si cela n'est pas nécessaire à la fixation des mesures provisoires ou à la vérification de sa compétence

Cass. 1re civ., 12 juin 2024, n° 22-17.231: application territoriale des règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux - la solidarité ménagère (article 220 du Code civil) est une loi de police

Cass. 1re civ., 10 juill. 2024, n° 24-12.156 : le retour d'un enfant déplacé illicitement peut, à titre exceptionnel, être ordonné vers un État autre que celui de sa résidence habituelle, si cela est conforme à son intérêt supérieur

Cass, 1ère civ, 2 octobre 2024, n° 22-20.883 et n° 23-50.002: précise les conditions d'obtention de l'exequatur d'une décision étrangère établissant le lien de filiation des enfants nés par GPA à l'étranger

## **II. ACTUALITÉS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

### **A. Actualités internes**

Reconduction de la suspension des procédures d'adoption internationale d'enfants résidant en Ukraine et en Russie

Publication du rapport de la mission d'inspection interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France

### **B. Actualités européennes**

L'Union européenne et la Lettonie ont ratifié la Convention d'Istanbul

Adoption par l'Union européenne de la directive 2024/1385 sur la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

### **C. Actualités internationales**

Réforme du Code civil japonais pour introduire l'autorité parentale conjointe en cas de divorce

Actualités de la HCCH - Conférence de La Haye de droit international privé

## I. JURISPRUDENCES

### A. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

- **CJUE, 6 juillet 2023, aff. C-462/22 : le demandeur doit justifier du caractère habituel de sa résidence 6 mois avant l'introduction de sa demande en divorce.**

Un ressortissant allemand et une ressortissante polonaise se marient en Pologne en 2000, où ils vivent avec leurs enfants jusqu'en 2012. Cette année-là, le mari retourne vivre en Allemagne. Le 27 octobre 2013, il engage une procédure de divorce devant les juridictions allemandes. Son épouse conteste leur compétence, estimant qu'il résidait encore habituellement en Pologne en 2013. Les juridictions allemandes lui donnent raison : bien que le mari ait une résidence habituelle en Allemagne au moment du dépôt de la requête, il ne justifiait pas d'une telle résidence durant les six mois précédents l'introduction de sa demande, condition tirée de l'interprétation de l'article 3 §1 a) sixième tiret du règlement Bruxelles II bis, en vigueur au moment du dépôt de la requête. La Cour fédérale allemande, saisie à son tour, sursoit à statuer et interroge la CJUE: le délai de six mois commence-t-il à courir à partir du moment où le demandeur justifie de sa résidence habituelle dans l'État membre saisi, ou suffit-il qu'il dispose d'une simple résidence au début du délai tant que celle-ci devient habituelle avant l'introduction de la demande en divorce ?

La CJUE reconnaît qu'une incertitude peut exister quant à l'interprétation de l'article 3 §1 a), sixième tiret, du règlement Bruxelles II bis. En effet, ce texte permet d'introduire une demande en divorce devant les juridictions de l'État membre « sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande ». Le texte ne précise toutefois pas si la résidence doit être « habituelle » sur l'ensemble de cette période.

La CJUE confirme l'interprétation des juridictions allemandes : pour que l'article susvisé s'applique, le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle dès le début de la période de six mois précédant la demande. La Cour insiste sur la nécessité d'un lien de rattachement réel et stable avec l'État membre saisi, notamment pour respecter la sécurité juridique et la prévisibilité du droit. Cette interprétation vise à prévenir le forum shopping (pratique qui consiste à saisir la juridiction jugée la plus favorable) et à garantir une application cohérente des règles de compétence. L'article 3 du règlement Bruxelles II bis ayant été repris à l'identique par le règlement Bruxelles II ter, cette lecture reste d'actualité.

- **CJUE, 13 juillet 2023, TT c/ AK, aff. C-87/22 : une juridiction compétente en cas d'enlèvement d'enfant peut, à titre exceptionnel, demander le renvoi à une juridiction de l'État membre où l'enfant a été déplacé illicitement, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

En 2014, un couple de ressortissants slovaque s'installe en Autriche et y scolarise leurs enfants nés en Slovaquie deux ans plus tôt. Leur scolarité se poursuit finalement en Slovaquie en 2017, bien qu'ils restent vivre en Autriche. Après leur séparation en 2020, la mère part s'installer en Slovaquie avec les enfants sans l'accord du père. Celui-ci engage une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye de 1980 devant les juridictions slovaques, ainsi qu'une procédure devant les juridictions autrichiennes pour obtenir la garde. La mère conteste la compétence autrichienne, estimant que les enfants avaient désormais leur résidence habituelle en Slovaquie. Si l'exception est d'abord admise, la cour d'appel autrichienne reconnaît finalement la compétence des juridictions autrichiennes. La mère demande alors le transfert de cette compétence aux juridictions slovaques sur le fondement de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis, qui prévoit le renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître du litige, ce que le tribunal accepte. Le père fait appel, et la juridiction de renvoi interroge la CJUE sur la possibilité d'un tel transfert lorsque la résidence habituelle dans l'autre État résulte d'un déplacement illicite.

La CJUE précise qu'une juridiction compétente au fond peut exceptionnellement demander le renvoi de l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, même s'il s'agit de celui où l'enfant a été déplacé illicitement. Ce transfert reste subordonné aux trois conditions de l'article 15 §1 du règlement Bruxelles II bis : un lien particulier de l'enfant avec l'autre État membre, l'aptitude de la juridiction à mieux connaître de l'affaire et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour souligne toutefois que si une procédure de retour est en cours en application de la Convention de La Haye de 1980 – comme c'est le cas en l'espèce – cette procédure doit impérativement être prise en considération avant d'envisager le transfert. Tant que la demande de retour n'a pas été tranchée, les juridictions de l'État dans lequel se trouve l'enfant après un déplacement illicite ne peuvent pas être regardées comme « mieux placées » pour statuer sur la garde. Là encore, l'arrêt a été rendu sous l'empire de Bruxelles II bis, mais cet arrêt conserve sa pertinence : l'article 12 du règlement Bruxelles II ter, qui lui a succédé, prévoit également un mécanisme de transfert vers la juridiction la mieux placée, et la doctrine s'accorde à considérer que cette interprétation reste transposable dans le nouveau cadre.

- **CJUE, Gde ch., 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23 : Un État membre doit reconnaître un changement d'état civil légalement acquis dans un autre État membre au nom de la liberté de circulation et des droits fondamentaux.**

Une personne de nationalité roumaine et britannique est née en 1992 en Roumanie avec un état civil l'identifiant comme de sexe féminin. Cette personne déménage au Royaume-Uni où il change son prénom et son état civil en 2017, passant ainsi du féminin au masculin. Plusieurs documents officiels sont alors changés pour correspondre à ce nouvel état civil. Il obtient également au Royaume Uni un Gender Identity Certificate qui confirme son identité de genre masculin. Muni de ces différents documents, cet homme demande aux autorités roumaines de lui fournir un nouvel acte de naissance rectifié afin qu'ils correspondent à ces modifications. Sa demande est refusée au motif que la procédure roumaine exige pour les changements de sexe une décision de justice devenue définitive. Il faudrait alors que le requérant entame une nouvelle procédure, cette fois

juridictionnelle, en Roumanie. Il décide de faire appel de la décision et le tribunal local, saisi de la question, sursoit à statuer et pose deux questions préjudicielles à la CJUE. La première demande en substance si cette exigence procédurale du droit roumain est compatible avec la libre circulation des citoyens de l'Union européenne notamment au regard des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels que la dignité, l'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination. La seconde interroge les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur la reconnaissance de la modification d'état civil effectuée dans cet État. Sur la question de la recevabilité, la Cour de justice estime que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'empêche pas la Roumanie de devoir reconnaître les effets des modifications d'état civil intervenues au Royaume-Uni avant son départ de l'Union ou pendant la période de transition. Peu importe que la demande ait été introduite après la date effective du Brexit, dès lors que les changements en question ont eu lieu à une époque où le Royaume-Uni était encore soumis au droit de l'Union.

Sur la question au fond, la CJUE conclut que le refus par un État membre – en l'occurrence la Roumanie – de reconnaître et d'inscrire dans les registres de l'état civil le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre constitue une restriction injustifiée au droit de libre circulation du citoyen européen, protégé par l'article 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Pour la Cour, contraindre un citoyen de l'Union à engager une nouvelle procédure juridictionnelle dans son pays d'origine crée une situation d'insécurité juridique, où on l'expose à un risque d'avoir deux décisions contraires. Elle conclut également à une atteinte à la dignité, à la vie privée et à la non-discrimination, au mépris des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La Roumanie ne justifiant pas en l'espèce d'un objectif légitime, ni de la nécessité d'un tel formalisme supplémentaire, la Cour estime que cette entrave est disproportionnée.

L'arrêt Mirin constitue une avancée significative dans la reconnaissance du statut personnel au sein de l'Union européenne. Pour la première fois, la Cour de justice affirme explicitement l'obligation, pour un État membre, de reconnaître un changement d'état civil – en particulier de sexe et de prénom – validement établi dans un autre État membre. Cette reconnaissance doit s'opérer indépendamment des règles internes du droit national ou des conflits de lois. En garantissant ainsi la continuité de l'identité civile des citoyens européens, la Cour renforce concrètement leur liberté de circulation. Cette jurisprudence, bien que rendue dans un contexte post-Brexit et concernant un binational, s'inscrit dans une logique plus large selon la doctrine puisque la Cour fonde son raisonnement sur la protection des droits fondamentaux fondée sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Elle limite la possibilité, pour les États membres, d'imposer des procédures contraignantes qui feraient obstacle à la reconnaissance de droits déjà légalement établis ailleurs dans l'Union.

## **B. Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

- **CEDH, Gde ch., 17 janvier 2023, Fedotova et autres c/ Russie, n° 40792/10 et a. : les États parties du Conseil de l'Europe ont une obligation positive de reconnaître et protéger juridiquement les couples de même sexe.**

Avant d'aborder le fond de l'arrêt, il convient de rappeler que la Russie, ayant quitté le Conseil de l'Europe, n'est plus partie à la Convention européenne des droits de l'homme (convention EDH) depuis le 16 septembre 2022. Toutefois, la Cour reste compétente pour connaître des affaires dont

les faits sont antérieurs à cette date. Les décisions rendues dans ce cadre conservent leur force obligatoire à l'égard de la Russie.

En l'espèce, trois couples de même sexe, ressortissants russes, se sont vus refuser leur demande de mariage par plusieurs autorités locales de l'état civil en Russie. En effet, le droit de la famille russe exclut les couples homosexuels de la définition du mariage en prévoyant que ce dernier est une "union conjugale volontaire entre un homme et une femme". Après des recours internes devant les juridictions russes, les trois couples forment des requêtes devant la CEDH pour violation de l'article 8 convention EDH relatif au droit à la vie privée et familiale.

La CEDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence totale de reconnaissance et de protection juridique des couples de même sexe en Russie. Pour la première fois, elle énonce une obligation positive pour les États membres du Conseil de l'Europe, de reconnaître les couples homosexuels et de mettre un place un cadre juridique protecteur. La Cour n'impose donc pas aux États parties d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels mais de leur offrir une protection adéquate. Le vide juridique dans lequel se retrouve les couples de même sexe en Russie est une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Pour soutenir cette décision, la CEDH constate une tendance européenne claire à cette reconnaissance (30 États membres sur 47), ce qui réduit la marge d'appréciation des États sur ce point. Elle juge donc que la Russie a outrepassé cette marge, les raisons invoquées comme la défense des valeurs traditionnelles, ne pouvant justifier une telle inaction.

Cette obligation positive sera d'ailleurs réaffirmée quelques mois plus tard, dans un arrêt du 1er juin 2023 (CEDH, n° 75135/14), dans lequel la Cour condamne l'Ukraine pour avoir omis de prévoir un cadre légal permettant aux couples homosexuels de faire reconnaître et protéger juridiquement leur relation, que ce soit par le mariage ou par une autre forme d'union civile. Cette dynamique jurisprudentielle pourrait progressivement inciter les États réticents à faire évoluer leur droit, afin d'assurer aux couples de même sexe une reconnaissance juridique conforme aux exigences de la Convention.

- **CEDH, 27 juin 2023, Nurcan Bayraktar c/ Turquie, n° 27094/20 : Le délai de viduité imposé aux femmes divorcées viole les droits à la vie privée, au mariage et à l'égalité.**

Un couple de ressortissants turques divorce en 2014 et la femme se voit imposer, en vertu du code civil turque, un délai de viduité de 300 jours. Le délai de viduité est une période pendant laquelle une femme divorcée ne peut pas se remarier, notamment pour dissiper le doute d'une éventuelle grossesse et de faciliter l'établissement de la filiation paternelle avec l'ex-mari lorsqu'il s'avère que la femme est enceinte.

En l'espèce, la requérante demande aux tribunaux turques de lever ce délai sans avoir à se soumettre à un examen médical qui attesterait qu'aucune grossesse n'est en cours. En effet, elle soutient que ce délai imposé aux femmes divorcées, mais aussi aux veuves, est une discrimination envers les femmes. Les juridictions turques refusent de lever ce délai et le litige est porté devant la Cour de cassation qui confirme les jugements précédents. Cette femme saisit alors la Cour constitutionnelle turque qui déclare le recours irrecevable. Elle se tourne finalement vers la CEDH en affirmant que le délai de viduité imposé aux femmes divorcées turques est une violation des articles 8, 12 et 14 de la convention EDH, qui prévoient respectivement le droit au respect de la vie privée, le droit au mariage, et l'interdiction des discriminations notamment fondées sur le sexe.

La CEDH fait droit aux demandes de la requérante en concluant à la violation des articles précités. En effet, la Cour constate que l'imposition d'un délai de viduité de 300 jours aux femmes divorcées, qui ne peut être levé que par la preuve médicale de l'absence de grossesse, est une ingérence disproportionnée dans leur vie privée. Elle ajoute que la justification même de cette ingérence n'a plus lieu d'exister dans une société où les avancées médicales, notamment les tests ADN, permettent d'établir la filiation en cas de doute. En exigeant un certificat médical, l'État place la vie intime et sexuelle des femmes sous le contrôle des autorités, ce qui est incompatible avec le respect de la vie privée garantie par la convention EDH. Sur le terrain de la discrimination, la Cour relève que cette obligation ne pèse que sur les femmes et repose sur une conception stéréotypée de la maternité et du rôle des femmes dans la famille. Elle juge que cette différence de traitement fondée sur le sexe n'est ni objectivement justifiée ni nécessaire, et constitue une violation des articles 14 et 12 de la Convention.

Cette décision permet à la Cour de réaffirmer l'égalité stricte entre les sexes qui exige de s'abstenir de toute mesure étatique qui reproduit ou institutionnalise des stéréotypes de genre. L'arrêt rappelle aussi que la protection des droits fondamentaux doit primer sur les conceptions traditionnelles de la famille, encore très présentes dans certains États parties.

- **CEDH, 14 septembre 2023, Baret et Caballero c/ France, n° 22296/20 et 37138/20 : l'interdiction posée par la France d'exporter des gamètes ou embryons vers un pays autorisant la procréation *post mortem* est jugée conforme à l'article 8 convention EDH.**

Dans deux affaires similaires, deux femmes veuves, ayant perdu leur époux peu après avoir engagé un projet de parentalité par assistance médicale à la procréation (AMP), sollicitent le transfert à l'étranger des gamètes ou embryons conçus avec leur défunt mari, afin d'avoir recours à une AMP *post mortem* en Espagne, où cette pratique est autorisée, contrairement à la législation française. Les deux requêtes sont rejetées par les juridictions administratives françaises. Le Conseil d'État, saisi des deux affaires successivement, estime que l'interdiction posée par le droit français n'est pas une atteinte excessive aux droits à la vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la convention EDH. Contrairement à une autre affaire, où le Conseil d'État avait validé le transfert vers l'Espagne (CE 31 mai 2016, n°396848, Gonzalez Gomez), les requérantes, de nationalité françaises, résidant en France, ne justifiaient en l'espèce d'aucun lien particulier avec l'Espagne et ne faisaient pas valoir d'éléments d'extranéité susceptibles d'écarter l'application de la loi française. Les requérantes saisissent alors la CEDH, invoquant une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La CEDH conclut pour les deux affaires à une non-violation de l'article 8 de la convention EDH. La Cour constate d'abord que l'interdiction française de l'AMP *post mortem* constitue en effet une ingérence dans la vie privée des requérantes. Toutefois, elle juge que cette ingérence n'est pas disproportionnée : elle est prévue par la loi, claire et accessible ; elle poursuit plusieurs buts légitimes, tels que la protection de la morale, des droits d'autrui, et particulièrement de l'intérêt de l'enfant à naître, ainsi que la prévention du contournement de la loi. Elle rappelle en outre que la procréation *post mortem* soulève des questions éthiques complexes et qu'il n'existe pas de consensus européen sur la question, ce qui justifie une large marge d'appréciation laissée aux États parties. Dans ce cadre, la position française n'apparaît ni disproportionnée ni contraire à la Convention.

La Cour attire néanmoins l'attention des autorités françaises, relevant une incohérence dans leur législation : si l'AMP *post mortem* est strictement interdite, au nom de l'intérêt de l'enfant à ne pas naître orphelin, cette exigence ne s'applique pas de la même manière aux femmes célibataires

pour lesquels la loi autorise l'accès à l'AMP sans père. Selon la Cour, cette distinction fragilise la cohérence de l'argumentation fondée sur l'intérêt de l'enfant. Sans aller jusqu'à constater une violation, la Cour formule ainsi une mise en garde et invite les autorités françaises à une réflexion sur la question.

Le Conseil d'État a clarifié son raisonnement dans une décision du 28 novembre 2024 (n° 497323). Il reconnaît la légitimité du débat sur la cohérence du droit français mais estime que le projet parental initial entre une femme veuve et une femme célibataire est tout à fait différent en ce que le premier repose initialement sur le consentement des deux membres du couple. Dès lors, l'interdiction de recourir à l'AMP *post mortem* n'instaure pas de traitement discriminatoire à l'égard des femmes veuves, le législateur n'a donc pas excédé sa marge d'appréciation et ne viole pas l'article 8 et 14 de la convention EDH.

### **C. Jurisprudence interne**

- **Cass. 1re civ., 5 avril 2023, n° 21-15.196 : le non-respect du délai d'un mois imparti aux juridictions pour statuer sur une opposition à la transcription d'un mariage ne justifie pas la transcription automatique du mariage.**

Un homme de nationalité française et une femme de nationalité algérienne se marient en Algérie en 2016. Lorsqu'ils demandent la transcription du mariage à l'état civil français, le procureur de la République s'y oppose, rendant le mariage inopposable aux tiers. En 2018, les deux époux l'assignent devant le tribunal judiciaire en mainlevée de l'opposition. Selon l'article 171-7 du Code civil, le tribunal judiciaire saisi d'une demande en levée d'opposition à transcription d'un mariage doit statuer dans un délai d'un mois, tout comme la cour d'appel en cas de recours. En l'espèce, ni le tribunal ni la cour d'appel n'ont respecté ce délai. Les époux forment alors un pourvoi en cassation, estimant que ce dépassement constitue une violation de l'article 171-7 du Code civil et entraîne, par conséquent, la transcription de droit de leur mariage.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, elle rappelle qu'en effet, l'article 171-7 du Code civil prévoit bien un délai d'un mois aux juridictions statuant sur une demande de mainlevée de l'opposition à transcription. Toutefois, elle précise que ce délai n'est assorti d'aucune sanction, et que son dépassement ne saurait entraîner la transcription automatique du mariage. Une telle interprétation viderait de leur portée les mécanismes de contrôle prévus en cas de doute sur la validité du mariage.

- **Cass. 1re civ., 5 avril 2023, n° 21-15.081 : un jugement étranger de divorce ne peut être reconnu en France qu'à condition qu'il ait été rendu par une juridiction compétente dans un État ayant un lien caractérisé avec le litige.**

Un homme de double nationalité franco-marocaine et une femme de nationalité française se marient au Maroc en 1986. Le couple s'installe en France, où il réside durablement avec leurs enfants. En 2019, la femme introduit une requête de divorce en France, son époux lui oppose l'autorité de la chose jugée puisqu'il a saisi les juridictions marocaines d'une demande de divorce quelques jours avant elle, et un jugement de divorce a été rendu en mars 2020 au Maroc. La cour

d'appel saisie de cette affaire énonce que le jugement marocain est inopposable à l'ex-épouse, rejetant l'exception de l'autorité de la chose jugée. L'ex-époux se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, elle rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, la reconnaissance d'une décision étrangère en France suppose notamment que la juridiction étrangère ait été compétente. Or, cette compétence est subordonnée à l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'État du juge saisi. En l'espèce, les deux époux ont la nationalité française, ils résidaient avec leurs enfants en France, où ils ont fixé leurs intérêts professionnels ainsi que la scolarité de leurs enfants. Le seul fait que l'époux ait également la nationalité marocaine, qu'il dispose d'une résidence au Maroc et que le mariage y ait été célébré ne saurait suffire à caractériser un lien assez fort entre le litige et la juridiction marocaine. Le jugement de divorce rendu au Maroc ne peut donc être opposé à l'épouse dans la procédure de divorce en cours devant les juridictions françaises.

Par cet arrêt, la Cour de cassation apporte une définition plus précise du « lien caractérisé » avec l'ordre juridique étranger, nécessaire pour fonder la compétence internationale du juge saisi. A l'inverse, la Cour de cassation avait jugé en 2004 (Civ. 1re, 17 févr. 2004, n° 02-17.479) que la nationalité algérienne commune des époux suffisait à justifier la compétence du juge algérien pour leur divorce. Ainsi la nationalité étrangère peut à elle seule fonder un lien caractérisé si elle est partagée par les deux époux. Lorsqu'un seul des conjoints possède cette nationalité, ce critère ne suffit plus : le lien avec l'ordre juridique étranger est alors considéré comme insuffisant pour justifier la compétence du juge étranger.

- **Cass. 1re civ., 23 mai 2024, n° 22-17.049 : le juge aux affaires familiales ne peut, dans une ordonnance de non-conciliation, statuer sur la loi applicable au divorce si cela n'est pas nécessaire à la fixation des mesures provisoires ou à la vérification de sa compétence.**

Un couple marié en 1995, de nationalité française, et leurs trois enfants partent vivre en Suisse de 2017 à 2019, date à laquelle le couple se sépare. Ils engagent alors une procédure de divorce en France - antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du divorce de 2019. Par son ordonnance de non-conciliation, le juge aux affaires familiales retient sa compétence territoriale et fixe diverses mesures provisoires en application de la loi française. Il déclare également cette dernière applicable aux obligations alimentaires et à la responsabilité parentale. En revanche, s'agissant du divorce, il retient l'application de la loi suisse, au motif que la dernière résidence habituelle du couple se situait en Suisse. L'épouse forme appel sur ce point. La cour d'appel confirme l'ordonnance de première instance et la désignation de la loi suisse. L'épouse se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel, en rappelant une règle fondamentale de la procédure: le juge aux affaires familiales, statuant par ordonnance de non-conciliation, ne peut se prononcer sur la loi applicable au divorce, sauf si cela s'avère nécessaire pour vérifier sa compétence ou fixer des mesures provisoires. Or, en l'espèce, les mesures provisoires avaient été fixées exclusivement sur le fondement de la loi française, sans que la détermination de la loi applicable au divorce ne soit requise à cette fin. La Cour de cassation conclut donc que la cour

d'appel a excédé ses pouvoirs en tranchant une question relevant du fond de l'instance en divorce, et annule partiellement l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle désignait la loi suisse applicable.

Par cette décision, la Cour de cassation apporte une clarification bienvenue sur les limites des pouvoirs du juge dans l'adoption de mesures provisoires. Elle rappelle que tant que l'instance en divorce n'est pas engagée devant le juge du fond, il n'est pas possible de statuer sur la loi applicable au divorce si cette désignation n'est pas rendue nécessaire par une difficulté procédurale. Elle confirme ainsi que la question du conflit de lois n'a pas sa place au stade des mesures provisoires, réaffirmant que ces dernières relèvent exclusivement de la loi du for.

- **Cass. 1re civ., 12 juin 2024, n° 22-17.231: application territoriale des règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux - la solidarité ménagère (article 220 du Code civil) est une loi de police.**

Un couple se marie en Syrie en 1992 et décide de soumettre leur régime matrimonial et les effets de leur mariage au droit syrien. Ils s'installent en France et l'épouse conclut un contrat de bail seule. Son époux se porte garant. Après de nombreux loyers impayés, l'épouse quitte le logement en 2018. Les époux divorcent en janvier 2019 en Syrie mais quelques mois plus tard, la société bailleuse assigne les ex-époux au paiement du solde locatif sur le fondement de l'article 220 du Code civil relatif à la solidarité des époux pour les dettes ménagères. L'ex-époux refuse de payer, il affirme que l'article 220 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce puisque son mariage est soumis au droit syrien, qui ne prévoit pas de solidarité aux dettes ménagères. La cour d'appel applique pourtant le droit français et condamne l'ex-époux solidairement, estimant que celui-ci ne rapporte pas la preuve que le droit syrien mènerait à une solution différente.

La Cour de cassation, saisie de l'affaire, confirme la décision de la cour d'appel, et rappelle que selon une jurisprudence constante (Arrêt Cressot, Cass. 1re civ., 20 oct. 1987, n° 85-18877), les règles du régime primaire impératif énoncées aux articles 212 et suivants du Code civil sont des lois de police d'application territoriales qui obligent donc tous ceux qui habitent le territoire. En l'espèce, la Cour constate que les époux vivaient bien en France durant la période concernée par le bail, ce qui justifie l'application des dispositions françaises.

L'arrêt, bien que s'inscrivant dans une jurisprudence constante, apporte une précision importante : l'application territoriale des règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du Code civil, doit être écartée en présence d'une convention internationale contraire. La Cour clarifie ainsi que ces règles, bien qu'impératives en droit interne, ne prévalent pas sur les engagements internationaux de la France. Elle confirme ainsi la nécessité d'articuler les lois de police avec les instruments du droit international privé, notamment les conventions de La Haye, en respectant la hiérarchie des normes. En l'espèce, aucune convention internationale contraire n'empêchait l'application de l'article 220 en tant que loi de police.

- **Cass. 1re civ., 10 juill. 2024, n° 24-12.156 : le retour d'un enfant déplacé illicitement peut être ordonné vers un État autre que celui de sa résidence habituelle, mais à titre exceptionnel, si cela est conforme à son intérêt supérieur.**

Une ressortissante ukrainienne et un ressortissant danois se marient en 2017, ils s'installent au Danemark la même année. Ils ont un enfant en 2018 qui naît en Ukraine où la femme était partie quelques mois plus tôt. En 2019, les juridictions ukrainiennes fixent les conditions de la participation du père à l'éducation de l'enfant et de ses droits de visite. Un an plus tard, le divorce est prononcé par les juridictions ukrainiennes. La mère décide de déménager en France, où elle s'installe avec son fils, sans prévenir le père. Les juridictions ukrainiennes ordonnent à la mère de ne pas empêcher son ex-mari de communiquer avec leur fils et de lui accorder son droit de visite. En 2023, le père de l'enfant se tourne finalement vers le juge aux affaires familiales français afin de demander le retour de l'enfant au Danemark, sur le fondement de la Convention de La Haye de 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Bien que le litige implique des États membres de l'Union européenne, le règlement Bruxelles II ter ne s'applique pas en l'espèce, le Danemark n'étant pas lié par ce texte. Débouté de cette demande en appel, il se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rappelle que, selon la Convention de La Haye de 1980, en cas de déplacement illicite, le juge saisi doit ordonner le retour immédiat de l'enfant. Toutefois, si l'article 12 de la Convention impose ce retour, il ne précise pas l'État dans lequel celui-ci doit avoir lieu, même si, en pratique, il vise généralement l'État de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement, afin de rétablir sa situation antérieure. La Cour de cassation apporte par cet arrêt une précision très importante puisque les juges statuent que le retour peut exceptionnellement être ordonné vers un autre État que celui de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement si cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, la Cour de cassation va toutefois rejeter le pourvoi formé par le père et confirmer que le retour de l'enfant ne saurait être ordonné vers le Danemark. L'enfant n'ayant jamais vu son père ni vécu au Danemark, ordonner un retour dans ce pays ne serait pas conforme à l'intérêt de cet enfant. Cette interprétation de l'article 12 permet d'introduire une souplesse dans l'application de la Convention tout en garantissant la protection des repères de l'enfant et la stabilité de son cadre de vie.

- **Cass, 1ère civ, 2 octobre 2024, n° 22-20.883 et n° 23-50.002: précise les conditions d'obtention de l'exequatur d'une décision étrangère établissant le lien de filiation des enfants nés par GPA à l'étranger.**

Ces deux décisions offrent d'importants éclaircissements sur les conditions de reconnaissance en France de la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger.

Dans l'affaire n° 22-20.883, deux hommes de nationalité française, résidant en France, se rendent au Canada pour recourir à une gestation pour autrui (GPA). Deux enfants naissent de cette GPA, et la juridiction canadienne les reconnaît comme les seuls parents légaux, faisant enregistrer la naissance des enfants avec une double filiation paternelle. La décision ne fait toutefois aucune

mention d'une convention de GPA ni du rôle ou du consentement des personnes impliquées, en particulier de la mère porteuse. De retour en France, les intéressés sollicitent l'exequatur de cette décision. Leur demande est rejetée par la cour d'appel, ils forment donc un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation refuse également de faire droit à la demande d'exequatur, estimant que l'insuffisante motivation la décision étrangère portait atteinte à l'ordre public international procédural. Le contrôle de la motivation est primordial dans la reconnaissance d'une décision qui concerne une GPA en raison du risque de vulnérabilité des parties et de l'implication de l'intérêt supérieur de l'enfant. À défaut de motivation explicite dans le jugement, il appartient aux demandeurs de fournir des documents équivalents, ce qu'en l'espèce les requérants n'avaient pas fait.

Dans l'affaire n° 23-50.002, deux Français mariés en 2017 ont recours à une GPA en Californie. Un jugement prénatal local les désigne comme parents légaux de l'enfant à naître, en écartant toute filiation entre ce dernier et la mère porteuse ou son époux, conformément à la convention conclue entre les parties. L'enfant naît aux États-Unis en 2019. À leur retour en France, les époux demandent l'exequatur de la décision, que la cour d'appel accorde, allant jusqu'à en faire découler les effets d'une adoption plénière. Le procureur forme un pourvoi.

La Cour de cassation valide l'exequatur, et présente par cette affaire le modèle à suivre pour voir une telle décision étrangère reconnue en France. Les conditions de motivation sont remplies: les personnes impactées par la convention de GPA sont bien identifiées, les consentements des personnes intéressées sont établis et les effets de la convention sont mentionnés. Dès lors, l'exequatur peut être accordé. La Cour de cassation rappelle toutefois que la décision étrangère revêtue de l'exequatur ne peut produire en France que les effets correspondant à sa nature juridique. Or, le jugement californien n'était pas une décision d'adoption, mais un acte de reconnaissance de filiation. Ainsi, si la filiation établie en Californie ne saurait emporter les effets d'une adoption plénière, dès lors que ces effets ne sont pas prévus dans la décision initiale. La Cour de cassation réaffirme ici les limites strictes de l'exequatur : il s'agit d'un contrôle de régularité, non d'une réécriture du contenu.

Ces deux arrêts précisent donc les conditions nécessaires à la reconnaissance en France du lien de filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger. La Cour de cassation rappelle que la décision étrangère doit être suffisamment motivée et doit donc permettre d'identifier les personnes impliquées dans la convention de GPA et vérifier leur consentement aux effets que produit le contrat ou convention de gestation pour autrui. À défaut, comme dans l'affaire canadienne, l'exequatur doit être refusé. En revanche, dans l'affaire californienne, la motivation suffisante permet la reconnaissance de la filiation. Ces décisions s'inscrivent dans la continuité de la jurisprudence européenne sur la question, notamment de l'avis de la CEDH du 10 avril 2019.

## II. ACTUALITÉS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

### A. Actualités internes

- **Reconduction de la suspension des procédures d'adoption internationale d'enfants résidant en Ukraine et en Russie.**

Par un arrêté du 20 décembre 2024, la France a reconduit la suspension temporaire des procédures d'adoptions internationales concernant les enfants résidant en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2025. S'agissant de la Russie, c'est un arrêté du 22 décembre 2022 qui suspend, à compter du 1er janvier 2023, toute procédure d'adoption internationale concernant des enfants russes. Contrairement à la situation ukrainienne, cette suspension ne comporte à ce jour aucune limite de durée.

- **Publication du rapport de la mission d'inspection interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France**

Publié en mars 2024, le rapport de la mission d'inspection interministérielle sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France revient sur les dérives observées dans certaines procédures menées entre les années 1960 et 2000. Commandé à la suite de demandes exprimées par des personnes adoptées, ce rapport s'inscrit dans une dynamique de reconnaissance et d'évaluation des adoptions internationales, souvent marquées par un manque de transparence. Il s'intéresse particulièrement aux conséquences actuelles de pratiques passées sur les personnes adoptées et leur droit à connaître leurs origines, un enjeu toujours très présent dans les débats contemporains sur l'adoption.

Au-delà du constat historique, le rapport propose plusieurs recommandations visant à prévenir d'éventuelles dérives et à répondre aux attentes actuelles des personnes adoptées. Il préconise notamment la mise en place d'une commission indépendante chargée de favoriser l'accès aux origines, notamment en réfléchissant à un élargissement des conditions d'accès aux empreintes génétiques pour faciliter la recherche d'origine des personnes adoptées. Le rapport recommande aussi de limiter les possibilités d'adoption aux seuls pays parties à la convention de La Haye, sauf conventions bilatérales offrant des garanties équivalentes. La mission invite également les pouvoirs publics à renforcer la transparence et le contrôle des procédures d'adoption, en réaffirmant le rôle central du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, et à mieux accompagner les adoptés dans leurs démarches administratives et psychologiques. Ce rapport constitue une étape importante dans l'évaluation des pratiques passées et dans la réflexion sur un encadrement plus éthique et rigoureux de l'adoption internationale.

### B. Actualités européennes

- **L'Union européenne et la Lettonie ont ratifié la Convention d'Istanbul.**

La Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ratifiée par l'Union européenne le 28 juin 2023. Elle est ensuite entrée

en vigueur pour l'Union le 1er octobre 2023. Cette ratification permettra de voir certaines dispositions de la Convention s'appliquer à tous les États membres de l'Union européenne, même à ceux n'ayant pas ratifié la convention, lorsque les dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Cela concerne notamment la coopération judiciaire, pénale et d'asile et le principe de non-refoulement.

La Lettonie a elle aussi décidé de ratifier la Convention le 10 janvier 2024, 8 ans après l'avoir signée. Elle entre en vigueur pour le pays le 1er mai 2024. La Convention compte désormais 38 États Parties ainsi que l'Union européenne.

- **Adoption par l'Union européenne de la directive 2024/1385 sur la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques.**

L'Union européenne a également adopté une directive sur la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques, un an après avoir rejoint la Convention d'Istanbul. Ce texte, entré en vigueur le 12 juin 2024, impose notamment à tous les États membres de pénaliser les mutilations génitales féminines ainsi que les mariages forcés, en fixant des seuils minimaux de sanctions. Elle encadre également les violences en ligne tel que le cyberharcèlement ou encore le partage non consenti de contenu intime. L'objectif est d'établir un cadre protecteur commun au sein de l'Union pour les femmes victimes de violence. Les États membres disposent d'un délai de trois ans pour s'y conformer, soit jusqu'au 14 juin 2027. Cependant, il convient de noter l'absence de mention du viol dans cette directive. Bien que cette question ait été initialement incluse dans le projet, plusieurs États membres, dont la France, ont rejeté l'idée d'adopter une définition communautaire du viol, empêchant ainsi son intégration dans le texte ce qui a été vivement critiqué par la presse et une partie de la doctrine.

### **C. Actualités internationales**

- **Réforme du Code civil japonais pour introduire l'autorité parentale conjointe en cas de divorce.**

Le droit civil japonais a longtemps consacré l'autorité parentale exclusive lors du divorce. Dès lors, les implications pour le parent déchu de cette autorité parentale étaient très lourdes. En perdant tous ses droits légaux sur l'enfant, il lui était impossible de participer aux décisions concernant la santé, l'éducation, les déplacements de son enfant. De plus, le droit de visite n'était pas reconnu légalement, les rencontres étant alors dépendantes du bon vouloir du parent gardien. L'une des conséquences majeures en droit international de la famille était l'absence de protection contre les enlèvements parentaux, puisque cet acte n'était pas reconnu comme une infraction en droit pénal japonais. Dans l'écrasante majorité des cas de divorce depuis la Seconde Guerre mondiale, la garde exclusive était reconnue à la mère et beaucoup de père se retrouvait privé de tout lien avec leurs enfants.

Cette situation, provoquait de nombreuses critiques de la part de la communauté internationale, incitant finalement le Japon à réformer son Code civil en mai 2024. La nouvelle version, qui entrera en vigueur en 2026, introduit la possibilité pour les parents divorcés d'opter pour une autorité

parentale conjointe. Dans ce cas, chacun des parents conserve un droit de décision et bénéficie de droits de visite et de garde. Le choix de l'autorité parentale exclusive est toujours possible et si les parties ne s'entendent pas sur l'un ou l'autre, ce sera le tribunal des affaires familiales qui tranchera de la question en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient toutefois de rappeler que cette réforme ne s'appliquera qu'à compter de 2026 ; les divorces prononcés avant cette date resteront soumis à l'ancien régime, qui ne permet l'exercice de l'autorité parentale qu'à un seul parent. Néanmoins, la réforme prévoit qu'un parent déchu de cette autorité avant son entrée en vigueur pourra saisir les juridictions japonaises pour en solliciter le rétablissement.

Il est essentiel de souligner les vifs débats suscités par cette réforme, notamment en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants victimes de violences. De nombreuses voix s'élèvent au Japon pour alerter sur le risque qu'une autorité parentale conjointe, maintenue après un divorce, oblige une femme à conserver un lien avec un ex-conjoint violent. Le dispositif actuellement en vigueur, en autorisant une rupture totale de contact — y compris la possibilité de déménager à l'étranger sans l'accord de l'autre parent — offrait une véritable protection aux victimes. Il sera donc crucial que les juridictions qui ont à trancher sur la question de l'autorité parentale assurent des garanties concrètes dans leurs décisions, afin d'éviter qu'une femme ou des enfants victimes de violence ne soient contraints à maintenir une relation avec le parent violent.

- **Actualités de la HCCH - Conférence de La Haye de droit international privé.**

**2 janvier 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Enlèvement d'enfants au Cap Vert

**1er février 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Enlèvement d'enfants au Botswana. La Convention compte depuis 103 Parties contractantes.

**1er mars 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Adoption au Botswana.

**9 mars 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille au Pakistan.

**20 mars 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Preuves au Salvador.

**23 mars 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille au Sénégal.

**3 juillet 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Protection des adultes à Malte.

**1er août 2023:**

- Entrée en vigueur de la Convention Protection des enfants au Cap Vert. La Convention Protection des enfants de 1996 compte désormais 54 Parties contractantes.
- Entrée en vigueur de la Convention Élection de for en Ukraine.

**22 août 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Preuves au Paraguay. A présent, la Convention Preuves de 1970 compte 67 Parties contractantes.

**1er septembre 2023:**

- Entrée en vigueur de la Convention Notification en Azerbaïdjan.
- Entrée en vigueur de la Convention Jugements. À compter de ce jour, la Convention produit ses effets entre l'Union européenne (UE), y compris ses États membres (à l'exception du Danemark), et l'Ukraine.

**8 novembre 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille en République populaire de Chine.

**16 novembre 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments au Botswana.

**1er décembre 2023:** Entrée en vigueur de la Convention Notification à Singapour.

**2 janvier 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Notification au Paraguay.

**11 janvier 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille au Canada.

**1er février 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments au Canada.

**28 février 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 en Azerbaïdjan.

**5 juin 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille de 1961 au Rwanda.

**1er juillet 2024:**

- Entrée en vigueur de la Convention Adoption de 1993 en Angola. La Convention Adoption de 1993 compte depuis 106 Parties contractantes.
- Entrée en vigueur de la Convention Élection de for de 2005 en Moldavie

**1er septembre 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Protection des adultes de 2000 en Irlande. La Convention Protection des adultes de 2000 compte depuis 16 Parties contractantes.

**2 septembre 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007 en Géorgie.

**1er octobre 2024:**

- Entrée en vigueur de la Convention Notification de 1965 en République dominicaine et au Salvador. A présent, la Convention Notification de 1965 compte 84 Parties contractantes.
- Entrée en vigueur de la Convention Jugements de 2019 en Uruguay. A présent, 29 Etats sont liés par la Convention Jugements de 2019.

- Entrée en vigueur de la Convention Élection de for de 2005 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007 en Albanie.

**1er novembre 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 au Kirghizistan.

**2 décembre 2024:** Entrée en vigueur de la Convention Élection de for de 2005 en Suisse.

**13 janvier 2025:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 au Cap Vert.

**3 février 2025:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007 au Paraguay.

À présent, 34 États et l'Union européenne sont liés par le Protocole Obligations alimentaires de 2007.

**3 mars 2025:** Entrée en vigueur de la Convention Élection de for de 2005 en Macédoine du Nord. La Convention Élection de for de 2005 compte à présent 36 États et l'Union européenne.

**23 mars 2025:** Entrée en vigueur de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 en République dominicaine. À présent, 53 États et l'Union européenne sont liés par la Convention Recouvrement des aliments 2007.

**1er avril 2025:** Entrée en vigueur de la Convention Apostille de 1961 au Bangladesh. La Convention Apostille de 1961 compte à présent 127 Parties contractantes.